



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE GANNAT

**ARTICLE 1** : En application des articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé, par substitution du SIVOM de Gannat, une Communauté de Communes dont le périmètre est composé des communes suivantes :

**BEGUES, BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, ESCUROLLES, GANNAT, JENZAT, LE-MAYET-D'ECOLE, MAZERIER, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POËZAT, SAINT-BONNET-DE-ROCHFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET.**

Elle prend la dénomination de « **Communauté de Communes du Bassin de Gannat** ».

Son siège est fixé : 1, place Fresnaye, 03800 GANNAT.

**ARTICLE 2** : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux en leur sein selon la règle suivante :

### Délégués titulaires

- 2 délégués par commune pour les communes de moins de 1 000 habitants
- 2 délégués par tranche pleine et entière de 1 000 habitants pour les communes de plus de 1 000 habitants

### Délégués suppléants

un délégué suppléant par délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué titulaire, son délégué suppléant pourra siéger avec voix délibérative.

**ARTICLE 3** : Le bureau comprenant un délégué de chaque commune est composé du Président, de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de membres.

**ARTICLE 4** : Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Pour l'application des dispositions des articles L 2121-8, L 2121-9, L 2121-11, L 2121-12, L 2121-19 et L 2121-22 la Communauté de Communes est soumise aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Le bureau pourra recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un règlement intérieur a été élaboré.

**ARTICLE 5** : Les compétences de la Communauté sont les suivantes :

### **5.1 - Compétences obligatoires**

#### **5.1.1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

##### **v Charte intercommunale de développement et d'aménagement :**

- élaboration d'un document de référence,
- étude, conduite et évaluation des actions programmées annuellement par le comité de pilotage.

##### **v Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences de la Communauté de communes.**

##### **v Elaboration, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.**

**v Participation à l'élaboration d'une charte de développement d'un ou plusieurs Pays.**  
La charte de développement du Pays doit être l'expression des intérêts économiques, culturels et sociaux de la Communauté de communes.

**v Approbation de la Charte de développement du Pays, signature du Contrat de Pays avec les partenaires (Europe, Etat, Région, départements, EPCI et collectivités locales concernés) et mise en œuvre des actions en faveur du développement local.**

### 5.1.2- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

**v Création, réalisation, gestion et promotion de zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles d'intérêt communautaire assorties d'une taxe professionnelle de zone.**

Est d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités des Prés Liats, située sur la commune de Gannat.

**v Création, gestion et promotion d'ateliers-relais sur les zones d'intérêt communautaire.**

**v Politique d'accueil d'activités dans les zones d'intérêt communautaire :**

- aides directes et indirectes (limitées aux compétences reconnues aux collectivités locales dans le domaine de l'action économique).

**v Aide à la rénovation des commerces et de l'artisanat et aide au maintien du dernier petit commerce d'une commune sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes (dans le respect de la législation et de la réglementation relative aux interventions économiques des collectivités locales), notamment :**

- actions d'animation et d'accompagnement auprès des associations de commerçants et d'artisans,
- soutien à des actions commerciales communautaires,
- mise en place d'une Opération Collective de Modernisation (en lien avec la Chambre des Métiers).

**v Organisation et gestion de manifestations et d'animations pour la promotion du tissu économique sous la condition d'être reconnues d'intérêt communautaire.**

Est reconnue d'intérêt communautaire :

- la manifestation « Gannat Expo » qui a lieu au mois de septembre tous les ans.

**v Actions favorables au développement touristique, notamment :**

- Réalisation et promotion d'un réseau de randonnées pédestres, de Vélos Tout Terrain (VTT) et équestre.
- Diagnostic et suivi annuel concernant le bon état des chemins de randonnée, labellisés par le SMAT, ainsi que l'entretien des futurs sentiers dont la liste sera annexée aux statuts.
- Organisation et promotion de la circulation sur la rivière Sioule.
- Etude, réalisation et gestion d'équipements touristiques à l'exception des campings, des gîtes ruraux, des chambres d'hôtes, des centres équestres.
- Accueil, information des touristes et promotion touristique du territoire de la communauté de communes.
- Aide à la création du Centre Européen de la Paléontologie.
- Elaboration d'un circuit touristique sur les églises remarquables du territoire communautaire (conduite d'études touristiques, réalisation de panneaux touristiques, animations autour de ces églises, etc.).
- Etude sur les retombées économiques et touristiques du Centre européen de la Paléontologie et mise en œuvre du programme d'actions.

Afin de garantir une cohérence du projet touristique de la Communauté de communes, ces compétences pourront s'exercer en dehors des frontières géographiques de la Communauté de communes, sur le territoire Val de Sioule – Val d'Allier, dans le cadre de conventions avec d'autres collectivités territoriales ou établissements publics (voir article 5.4).

## **5.2 - Compétences optionnelles**

### **5.2.1- LOGEMENT ET CADRE DE VIE :**

**v Amélioration du parc immobilier** (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général, Contrat Régional d'Amélioration de l'Habitat).

**v Mise en place d'un programme d'assistance à la réhabilitation de l'habitat ancien :** il permet d'intervenir sur l'amélioration de l'habitat du secteur privé.

**v Mise en place d'un Observatoire du logement (recensement de l'offre et de la demande) en lien avec les acteurs du territoire.**

**v Aide à la rénovation de façades selon les critères fixés par le conseil communautaire.**

### **5.2.2- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

**v Charte locale paysagère et architecturale.**

**v Actions de valorisation, de protection et d'entretien, animation et acquisitions foncières dans les espaces naturels d'intérêt communautaire.**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- les coteaux calcaires des communes de Gannat, Mazerier, Saulzet et Jenzat, tels que délimités sur la carte annexée aux présents statuts. Les quatre sites sont inscrits dans le schéma départemental des espaces naturels sensibles.

**v Aide à la restauration du petit patrimoine bâti communal.**

**v Réalisation de travaux d'entretien et de régularisation, dans les conditions des articles L. 151-36 et suivants du Code rural, des rivières suivantes :**

- l'Andelot et son bassin versant.

**v Collecte et traitement des ordures ménagères**

**v Soutien au développement de l'éolien :** étude préalable en vue de la création de zones de développement de l'éolien (ZDE).

### **5.3 - Compétences facultatives**

#### **v Appui et accompagnement des politiques publiques destinées à favoriser l'insertion et l'emploi des personnes en difficulté, notamment :**

- Mise en place de chantiers d'insertion sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

#### **v Aide à la communication des produits culturels d'intérêt communautaire**

Les produits culturels reconnus d'intérêt communautaire sont :

- les manifestations et les expositions culturelles qui répondent aux conditions et critères définis ci-après,
- les publications dont l'objet a un lien direct avec les spécificités historiques et géographiques du territoire communautaire et produits par des auteurs du territoire communautaire (particulier ou association).

Afin d'être reconnue d'intérêt communautaire et de prétendre à l'aide à la communication, la manifestation ou l'exposition doit répondre à 2 critères parmi les quatre proposés, le premier critère étant obligatoire :

- 1- Le public concerné doit être communautaire voire extracommunautaire**
- 2- Des manifestations qui ont atteint une certaine notoriété**
- 3- Le caractère insolite**
- 4- Première édition des manifestations ressenties comme prometteuses**

Les conditions ainsi que le détail des critères d'attribution de l'aide aux manifestations et aux expositions culturelles sont précisées dans la délibération du conseil communautaire n° 10 du 10 février 2005.

#### **v Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies de desserte des zones d'activités d'intérêt communautaire, notamment :

- le chemin communal allant de la route départementale 998 au chemin n° 17 dit « de la Serre » et qui dessert la zone d'activités des Prés Liats.

#### **v Petite enfance :**

- Relais assistantes maternelles,
- Haltes-garderies.

#### **v Gestion d'un service de fourrière au moyen des équipements propres de la Communauté de communes ou par voie de convention avec un prestataire.**

### **5.4 – Engagements contractuels**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre :

- la Communauté de communes et les communes membres,
- la Communauté de communes et des collectivités territoriales ou leurs groupements ou tout autre organisme compétent dans le domaine concerné,

la Communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes ou des collectivités territoriales ou leurs groupements ou tout autre organisme compétent dans le domaine concerné, toutes études, missions ou prestations de services ou de travaux.

Les conditions d'exécution et de rémunération de ces prestations sont définies par la délibération du conseil communautaire n° 12 du 24 mars 2005.

**ARTICLE 6** : Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- └ le produit de la fiscalité propre ;
- └ le produit de la taxe professionnelle de zone ;
- └ la DGF et autres concours de l'Etat (DGE, DDR, FCTVA...)
- └ les subventions en provenance notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes membres ;
- └ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- └ le revenu des biens communautaires ;
- └ le produit des dons et legs ;
- └ le produit des emprunts.

**ARTICLE 7** : Des matériels appartenant aux communes peuvent être mis à disposition de la Communauté par convention.

**ARTICLE 8** : Les personnels issus de communes membres affectés à la gestion d'un service transféré à la Communauté de Communes seront nommés dans les conditions définies par le statut général de la Fonction Publique Territoriale.

**ARTICLE 9** : Les fonctions de trésorier de la Communauté seront assurées par le trésorier de Gannat.

**ARTICLE 10** : La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute suivant les dispositions des articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Historique des arrêtés préfectoraux :**

- \* Arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat.
- \* Arrêté du 14 mars 2001 déclarant d'intérêt communautaire la zone d'activités « Les Prés Liats » située sur la commune de Gannat.
- \* Arrêté du 10 octobre 2001 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat à la collecte et au traitement des ordures ménagères.
- \* Arrêté du 20 décembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de Broût-Vernet, Escurolles et Saint-Pont, la modification de la rédaction de l'article 3 des statuts et déclarant d'intérêt communautaire la totalité de la surface de la zone industrielle des « Prés Liats », située sur le territoire de la commune de Gannat.
- \* Arrêté du 26 septembre 2002 autorisant la modification des articles 3 et 5 des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat.
- \* Arrêté du 18 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Germain-de-Salles à la Communauté de Communes du Bassin de Gannat.
- \* Arrêté du 19 avril 2004 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat.
- \* Arrêté du 22 avril 2005 autorisant la définition de la compétence « aide à la communication des produits culturels d'intérêt communautaire » et la modification des articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.4 des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat.
- \* Arrêté du 15 mai 2007 autorisant la modification des articles 1 et 5 des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat.
- \* Arrêté du 29 juin 2007 autorisant la modification des paragraphes 5.2.1 « Logement et cadre de vie » et 5.2.2 « Protection et mise en valeur de l'environnement » de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat.

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>  
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.